



Fédération Française de la Retraite Sportive

STATUTS FEDERAUX applicables à compter du 28 novembre 2025

Adoptés à l'AG de novembre 2025

TABLE DES MATIERES

TITRE I ^{er} – BUT ET COMPOSITION	4
Article 1 ^{er} : Objet – Durée – Siège social	4
Article 2: Composition	5
2.1 – Membres.....	5
2.2 – Licenciés.....	5
Article 3: Conditions d’affiliation des membres	5
Article 4: Structures déconcentrées	6
TITRE II - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION	7
Article 5: Licence et délivrance.....	7
5.1 Licence - Délivrance	7
5.2 Licence – Refus de délivrance.....	7
5.3 Licence – Retrait / Radiation.....	7
5.4 Licence – Remboursement – Droit de rétractation	8
Article 6: Autres titres de participations	8
Article 7: Activités ouvertes aux non-licenciés.....	8
TITRE III - L’ASSEMBLEE GENERALE	9
Article 8: Assemblée Générale: représentation, convocation, déroulement, compétences	9
8.1 Les différents types d’Assemblées générales.....	9
Titre IV - LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION	11
Article 9: Instances dirigeantes	11
Article 10: Comité Directeur	12
10.1 – Elections.....	12
10.2 – Compétences	13
10.3 - Réunions.....	13
Article 11: Comité Directeur et Président – Révocation.....	13
Article 12: Bureau	14
Article 13: Président et Bureau – Fin du mandat	14
Article 14: Président – Attributions	15
Article 15: Président - Incompatibilités	15
TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION	15
Article 16: Les commissions	16
Article 17: Commission de surveillance des opérations électorales	16
Article 18: Commission SANTE - médicale.....	17
ARTICLE 19: Commission disciplinaire.....	17
ARTICLE 20: Commission éthique et déontologie	17
TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	17
Article 21: Ressources annuelles	17

Article 22: Comptabilité.....	18
TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	18
Article 23: Modification des statuts	18
Article 24: Dissolution Et liquidation	18
TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITE	18
Article 25: Surveillance, Publicité et date d'effet	18
Article 26 – Droit de visite ministériel	19
Article 27: Règlement intérieur et autres règlements.....	19

TITRE I^{ER} - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{ER}: OBJET – DURÉE – SIÈGE SOCIAL

L'association dite « Fédération Française de la Retraite Sportive » (FFRS), fondée en 1982 est agréée par le ministère chargé des Sports et reconnue d'utilité publique par décret du 4 novembre 2008 conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport. Elle est ci-après désignée la « *Fédération* ».

Elle souscrit au Contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Elle a pour objet de :

- organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans.
Cette pratique s'entend hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et préserver la santé de ses licenciés ;
- promouvoir et valoriser le « sport senior santé » : maintien des capacités physiques des seniors notamment grâce à la multi-activité ;
- favoriser le lien social et promouvoir la convivialité ; principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et, accessoirement, des activités créatives, artistiques, culturelles, ainsi que touristiques dans le cadre de l'agrément tourisme.

La Fédération s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou tout autre statut².

Elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs¹, elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif Français (CNOSF) auquel elle adhère.

La Fédération s'inscrit dans un but visant l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et de bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif¹.

Les bénévoles, véritables piliers de la Fédération Française de la Retraite Sportive, jouent un rôle essentiel en animant la vie associative, en transmettant les valeurs de convivialité et de solidarité, et en permettant à chacun de pratiquer une activité physique adaptée, ou tout autre activité, dans un esprit de partage.

La FFRS a une durée illimitée.

¹ Article 6 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

² Article 7 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

• 12 rue des Pies • CS 50020 • 38361 Sassenage Cedex • Tél. : 04 76 53 09 80 • www.federetraitesportive.fr •

• Agrément N° 34 S 206 Association reconnue d'Utilité Publique • Siret : 383 452 315 00021 • Immatriculation Registre Opérateurs de Voyages N° IM038120032 •

Elle a son siège au 12, rue des Pies à SASSENAGE – 38360 (Isère).

ARTICLE 2: COMPOSITION

2.1 – Membres

La Fédération regroupe en qualité de membres (ci-après désignés le(s) « *membre(s)* »), dans les conditions prévues aux présents statuts, les structures suivantes :

- Des associations sportives ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives regroupant des licenciés de plus de 50 ans. Ces associations sont constituées dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre premier du titre II du livre premier du Code du sport ; elles s'engagent à se conformer aux présents statuts et ses annexes, ainsi qu'à ses règlements (ci-après dénommées les « **clubs** ») ;
- Des sections créées au sein de clubs omnisports, de municipalités ou autres entités qui contribuent au développement d'une ou de plusieurs disciplines sportives reconnues par la Fédération pour ses bienfaits sur la santé des seniors et qui s'engagent à se conformer à la charte de la Fédération et aux présents statuts, conformément à l'article L.131-3 du Code du sport (ci-après dénommées les « *sections* ») ;
- **Les structures déconcentrées de la Fédération (CORERS et CODERS - cf. art 4 des statuts).**

2.2 – Licenciés

La qualité de « *licencié* » de la Fédération peut être accordée à toute personne physique senior (à savoir 50 ans et plus) membre d'un club à la Fédération ou d'une section.

La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la Fédération dans les conditions des articles 5 et 6 du titre II des présents statuts et le paiement de la cotisation annuelle par le licencié.

Des dérogations concernant l'âge peuvent être accordées par les clubs, sous réserve que le licencié s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'AFFILIATION DES MEMBRES

Les membres susvisés à l'article 2 des présents statuts, **à l'exception des structures déconcentrées**, dont l'objet est la pratique et/ou la contribution au développement des disciplines sportives à destination des seniors, demandent leur affiliation à la Fédération dans les conditions et les modalités visées ci-dessous.

L'affiliation à la Fédération est acceptée par le Comité Directeur. Le Comité Directeur peut déléguer la vérification, la validation ou le refus à la Commission fédérale en charge de ce dossier. Les conditions et modalités de délégation sont spécifiées dans le règlement intérieur.

En tout état de cause les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'objet est conforme à l'objet social de la Fédération visé à l'article 1 des présents statuts, et à ce titre, leurs activités contribuent au développement de plusieurs disciplines reconnues par la Fédération, au regard des types de pratiques proposées aux licenciés de celle-ci ;

- le membre satisfait aux conditions d'exercice des activités mentionnées dans le Code du sport, et ses statuts sont compatibles avec les présents statuts de la Fédération et de ses annexes ;

- le membre devra compléter un dossier de demande d'affiliation et y joindre les documents demandés.

- le membre s'engage à respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et de ses annexes, en particulier la charte de la Fédération ainsi que l'ensemble de ses règlements.

Le Comité Directeur (ou son délégataire) peut par ailleurs refuser toute demande d'affiliation pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines reconnues par la Fédération.

ARTICLE 4: STRUCTURES DÉCONCENTRÉES

La Fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national.

Pour réaliser son objet social, la Fédération peut encourager la constitution des structures régionales et départementales chargées de la représenter et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions dans leur ressort territorial respectif, conformément à l'article L.131-11 du code du sport.

Leur ressort territorial doit être celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports, sauf justification et absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

Les structures régionales et départementales reconnues par la Fédération prennent respectivement l'appellation de Comité Régional de la Retraite Sportive (CORERS) et Comité Départemental de la Retraite Sportive (CODERS).

Les statuts de ces structures régionales et départementales doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et conformes à des prescriptions obligatoires. Le Règlement intérieur précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de leur approbation et du contrôle de leur respect.

Les instances dirigeantes des Comités Régionaux et Départementaux doivent être élues selon les dispositions de l'article L 131-5-1 du code du sport.

- pour les CODERS, par les représentants des membres locaux affiliés (clubs et sections),
- pour les CORERS, par les représentants des CODERS et des membres locaux affiliés (clubs et sections).

Les missions des CORERS et des CODERS sont définies par le règlement intérieur.

Les structures régionales, départementales ou locales constituées au sein de la Fédération dans les départements, régions, collectivités et pays d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle elles sont situées et, avec l'accord de la Fédération, organiser des manifestations sportives non compétitives.

La Fédération peut également constituer des structures nationales chargées de gérer des missions spécifiques nécessitant la mobilisation de moyens particuliers.

La Fédération dispose d'un pouvoir de contrôle dans l'exécution de leurs missions et a, de ce fait, accès aux documents relatifs à la gestion et la comptabilité de ces structures dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

En cas de défaillance, de dysfonctionnement avéré, de non-respect des statuts fédéraux, d'un manquement grave à la probité, d'une structure déconcentrée mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, le Comité directeur, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale de la structure déconcentrée, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 5: LICENCE ET DÉLIVRANCE

5.1 Licence - Délivrance

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du sport est délivrée par la Fédération de façon dématérialisée.

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire (le licencié) à l'objet social et aux statuts ainsi que ses annexes, la charte de la Fédération ainsi qu'à l'ensemble des règlements de la Fédération.

Le licencié s'engage à respecter l'ensemble des textes légaux et réglementaires qui s'imposent à la Fédération, ainsi que les textes fédéraux.

La licence ouvre droit à participer aux activités reconnues par la Fédération selon les dispositions définies au règlement intérieur.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1^{er} septembre au 31 août) sans titre particulier pour chaque licencié.

Tout non-renouvellement de la licence hors période de tolérance accordée par l'assureur entraîne de fait la perte de la qualité de licencié.

Cette perte de qualité de licencié entraîne le retrait systématique de la fonction de dirigeant et d'animateur et ne permet plus d'accéder aux activités sportives.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son club, de son département, de sa région, de la Fédération.

Tout mandat électif relatif à toute fonction dans ces instances dirigeantes, toute fonction d'animateur ou d'instructeur fédéral prend fin avec le non-renouvellement de la licence, **qui doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre.**

Il en est de même sur décision du ministère dans le cadre du contrôle de l'honorabilité.

5.2 Licence – Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

5.3 Licence – Retrait / Radiation

La licence ne peut être retirée à son titulaire par la Fédération que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, après que cette personne a pu librement exposer sa défense.

La qualité de licencié se perd également par décès ou démission.

5.4 Licence – Remboursement – Droit de rétractation

Le droit de rétractation d'une durée de quatorze (14) jours prévus par le Code de la consommation pour les contrats conclus à distance ne s'applique pas à la vente de la Licence fédérale et/ou autres titres.

Le versement du prix de la licence correspond uniquement à la cotisation et aux frais de fonctionnement de la FFRS permettant la pratique sportive et ne résulte pas d'une activité professionnelle au sens du Code de la consommation ouvrant au bénéficiaire du consommateur un droit de rétractation.

En effet, la licence est immédiatement active et permet l'accès aux services et avantages de la fédération, notamment la couverture assurantielle et la participation aux activités sportives.

S'agissant de la souscription des assurances, le licencié est informé qu'il ne peut exercer son droit de rétractation pour les assurances que la FFRS est légalement tenue de souscrire.

Aussi, le licencié ne peut réclamer le remboursement du prix de la licence fédérale et autres titres de participation (article 6 des statuts).

ARTICLE 6: AUTRES TITRES DE PARTICIPATIONS

Le Comité Directeur de la Fédération peut proposer à l'Assemblée Générale la création d'autres titres de participations aux activités pratiquées au sein des membres affiliés (carte « sport senior santé découverte » par exemple).

Les conditions d'attribution et les droits afférents à ces titres sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7: ACTIVITÉS OUVERTES AUX NON-LICENCIÉS

La liste des activités physiques et sportives reconnues par la FFRS est établie par le Comité directeur sur proposition de la Direction technique nationale en concertation avec la Commission médicale. Cette liste est présentée lors de l'Assemblée générale, et inscrite annuellement en annexe au Règlement intérieur. Ces activités peuvent être ouvertes exceptionnellement aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence (exemple : journées promotionnelles, journées portes ouvertes...).

Dans cette hypothèse, la participation des non-licenciés à ces activités doit, dans tous les cas, être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE: REPRÉSENTATION, CONVOCATION, DÉROULEMENT, COMPÉTENCES

8.1 Les différents types d'Assemblées générales

Les Assemblées générales sont :

- L'Assemblée générale ordinaire
- L'Assemblée générale élective
- L'Assemblée générale extraordinaire
- L'Assemblée générale mixte

Les dispositions communes à toutes les assemblées générales

Les Assemblées générales ordinaire et/ou extraordinaire et élective sont convoquées au moins trente (30) jours calendaires avant la date de l'assemblée, par le Président de la Fédération.

L'ensemble des documents utiles à la tenue d'une Assemblée générale peuvent être adressés par tout moyen, et notamment par courrier électronique, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant l'Assemblée générale à tous les membres qui auront à se prononcer sur leur présentation.

Le Comité directeur fixe l'ordre du jour qui est validé par le Président. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'Assemblée générale par la Direction générale en lien avec le Président.

Si le quorum n'est pas atteint dans l'une ou l'autre des Assemblées, une nouvelle convocation interviendra dans un délai maximum de 15 jours calendaires. L'assemblée générale se tiendra alors dans les 2 mois (sauf assemblée générale élective). Elle statue alors sans condition de quorum.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de ces Assemblées Générales sont communiqués aux membres affiliés à la Fédération et mis à disposition sur le site fédéral FFRS.

Les Assemblées Générales Ordinaires, Électives, Extraordinaires et Mixtes sont composées :

- des membres de la Fédération tels que définis à l'article 2.1 ;

Chaque entité membre de la Fédération définie à l'article 2.1 est représentée par son président ou son représentant (dans le cadre des sections).

En cas d'indisponibilité de ce dernier, la représentation est assurée par un dirigeant ou un membre du Comité directeur de l'entité concernée, dûment mandaté selon les critères précisés dans le règlement intérieur.

Pour qu'une Assemblée Générale ordinaire, élective, extraordinaire ou mixte soit valablement constituée, les clubs présents ou représentés doivent représenter au moins 50 % du collège électoral et porter au moins 50% des voix du collège électoral.

Ces dernières conditions sont appréciées au regard des effectifs et du nombre d'adhérent au 31 août de l'année sportive n-1.

8.1.1 L'Assemblée générale ordinaire

C'est l'Assemblée générale qui a lieu au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur afin de traiter de la vie courante de la fédération.

Elle a pour objet de :

- Présenter et approuver les rapports moraux et d'activités de l'exercice clos,
- Présenter et approuver les comptes (bilan, compte de résultat, budget prévisionnel),
- Fixer les grandes orientations pour l'année à venir,
- Voter le montant de la cotisation de la licence et autres titres de participation,
- Coopter certains membres des instances dirigeantes,
- Prendre connaissance, sur proposition du Comité Directeur, des différents règlements de la Fédération (par exemple règlement intérieur, règlement financier, règlement disciplinaire...)
- Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans,
- Décider des emprunts proposés par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement si elle comporte 1/3 des membres présents ou représentés, représentant 1/3 des voix.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) des membres présents et représentés.

En cas de circonstances exceptionnelles avérées qui ne permettraient pas la tenue de l'assemblée à la date prévue, celle-ci pourra être à nouveau tenue dans un délai inférieur à 30 jours calendaires.

Une nouvelle Assemblée générale peut être convoquée soit par le Comité directeur soit par le quart des membres de l'Assemblée générale représentant le quart des voix.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres affiliés à la Fédération et mis à disposition sur le site fédéral FFRS.

8.1.2 L'Assemblée générale élective

L'Assemblée générale élective a lieu une fois tous les quatre ans.

Elle a pour vocation d'élire le Président et les membres du Comité directeur.

L'Assemblée générale élective possède les mêmes modalités de vote, de quorum et de décision que l'Assemblée générale ordinaire.

Elle doit comporter au moins 50% des représentants des clubs présents ou représentés portant au minimum 50 % des voix du collège électoral (ensemble des votants) pour chaque scrutin.

8.1.3 L'Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée de manière exceptionnelle, pour traiter des questions importantes qui nécessitent

une modification profonde, pour les cas suivants :

- Dissolution de la Fédération,
- Fusion avec une autre structure,
- Changement d'objet social,
- Modification des statuts,
- Révocation du Comité Directeur et/ou du Président (article 13 des statuts).

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer valablement (hors modification des statuts et révocation du CD et/ou du Président) et si elle comporte 1/3 des membres présents ou représentés, représentant 1/3 des voix.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) des membres présents ou représentés.

8.1.4 L'Assemblée Générale dite « mixte »

Une Assemblée générale dite « mixte » est possible dans le cas où plusieurs assemblées doivent se dérouler l'une après l'autre.

TITRE IV - LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 9: INSTANCES DIRIGEANTES

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

Le Comité Directeur se compose d'un Président et de 17 à 23 membres dont 1 médecin fédéral.

Les modalités d'élection du Président et des membres du Comité Directeur se conforment aux dispositions de l'article L. 131-5-1 du Code du sport et des modalités définies, si besoin, dans un règlement électoral.

Dans les instances dirigeantes de la Fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à un (article L. 131-8 du code du sport modifié par loi n°2022-296 du 2 mars 2022).

A cet effet, et en tenant compte du fait que le médecin soit un homme ou une femme, les résultats du scrutin dans le collège général sont rectifiés de sorte que le nombre de femmes et hommes soit respecté.

A défaut d'hommes ou de femmes candidat(e)s en nombre suffisant, les postes concernés sont considérés comme vacants.

La parité est à respecter avec une alternance stricte.

Il en est de même pour les structures régionales (Corers) à compter du 1^{er} janvier 2028 (loi précitée).

ARTICLE 10: COMITÉ DIRECTEUR

10.1 – Elections

10.1.1 – Le Président et les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Le nombre de mandats, de plein exercice, exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de deux ; **consécutifs ou non**. Cette limite s'applique aussi aux Présidents des organes régionaux – CORERS - (article 38 de la loi n° 2022-296 du 02 mars 2022) à compter du 1^{er} janvier 2028.

Le nombre de mandats, de plein exercice, exercés par un membre du Comité directeur ne peut excéder le nombre de trois ; consécutifs ou non.

Il est précisé qu'un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins un an.

Le président et les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale au scrutin de liste à un tour sans possibilité de modification selon dispositions du Règlement intérieur.

Chaque liste comporte 18 noms au minimum et 24 noms au maximum de personnes éligibles dont un médecin et tient compte de la parité avec alternance stricte.

Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les mandats du Président et des membres du Comité directeur expirent le jour de l'AG élective et au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux olympiques d'été (décret n°2016-387 du 29 mars 2016).

Il en est de même pour les instances départementales (CODERS) et régionales (CORERS).

Tout dépôt de candidature aux instances nationales de la Fédération doit respecter les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Cette candidature est adressée à la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) prévue dans l'article 17 des présents statuts.

10.1.2 – Cooptation

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes au sein du Comité Directeur, un nouveau membre peut être coopté en cours d'année par le Comité Directeur, sur la base des compétences recherchées et en tenant compte de l'obligation de parité stricte (à 1 près).

Les postes vacants au Comité Directeur ayant fait l'objet d'une cooptation sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir.

Si l'Assemblée Générale ne confirme pas dans leur fonction les membres ainsi désignés, les décisions prises par le Comité Directeur demeurent cependant valables.

Ne peuvent être **candidates** au Comité Directeur :

- 1° Les personnes de nationalité française faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son droit de vote ou à son éligibilité ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction l'empêchant d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'animateur.

10.2 – Compétences

La Fédération est administrée par le Comité Directeur (ci-après désigné « Comité Directeur ») qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur est notamment chargé d'adopter les différents règlements de la FFRS (financier, disciplinaires, médical ...).

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur assure la promotion et le développement pour chacune des disciplines pratiquées.

10.3 - Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération.

L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire général sur proposition du Bureau, des présidents de commission et des directions (Direction technique nationale et Direction générale).

Par ailleurs, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres sur un ordre du jour défini.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) des membres présents et représentés.

La Direction technique nationale et la Direction générale, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances des instances dirigeantes de la Fédération.

Un représentant des salariés a la possibilité de participer aux réunions du Comité Directeur en accord avec celui-ci selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur peut également se réunir à distance par audio ou visio-conférence.

Le Président, après avis du Bureau, peut inviter à participer au Comité Directeur toute personne qualifiée avec voix consultative.

ARTICLE 11: COMITÉ DIRECTEUR ET PRÉSIDENT – RÉVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur y compris celui de son Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

Le Président et le Comité Directeur étant solidaires, la révocation du Président est indissociable de la révocation du Comité Directeur.

De ce fait, une nouvelle Assemblée Générale « extraordinaire » électorale sera convoquée et organisée dans les six mois, afin de procéder à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur et d'un Président après qu'un appel de candidatures ait été lancé par la Commission de surveillance des opérations électorales et examiné par elle, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Il est précisé que si cette révocation intervient lors de la dernière année de mandat en cours, l'Assemblée générale électorale se tiendra à l'échéance normale de renouvellement.

Dans l'attente de nouvelles élections, la gestion des affaires courantes est assurée par la Direction générale.

ARTICLE 12: BUREAU

Le Comité Directeur élit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé, mis à part le Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui peuvent recevoir le titre de représentants du Président et une délégation particulière au titre de l'article 14 des présents statuts, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire général adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

Les effectifs du Bureau ne devront pas excéder le tiers de ceux du Comité Directeur (soit en l'espèce huit personnes).

Le Bureau devra respecter les règles de parité comme définies à l'article 10 des présents statuts.

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans ses fonctions.

Il met directement en œuvre la politique proposée par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Il assure le fonctionnement et la gestion de la Fédération dans tous ses aspects.

Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit aux dates fixées par le Président.

Il peut également se réunir à distance par audio ou visio-conférence.

ARTICLE 13: PRÉSIDENT ET BUREAU – FIN DU MANDAT

En cas de vacance de la présidence, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou à défaut par un des autres membres du Bureau qui devient Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui approuvera ou rejettera cette nomination.

Il est à noter que le statut de Président « par intérim » n'existe pas au sein des statuts de la FFRS.

L'article 15 des présents statuts s'applique de plein droit.

En cas de rejet, une Assemblée Générale Elective sera convoquée dans les six mois calendaires, après appel à candidature libre, selon les critères statutaires et définis au Règlement intérieur.

ARTICLE 14: PRÉSIDENT – ATTRIBUTIONS

Le Président de la Fédération préside l'Assemblée générale, le Bureau et le Comité directeur.

Il peut, en tant que de besoin, présider les commissions.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut délivrer aux membres du Comité directeur des délégations de pouvoirs écrites en début de mandature.

Elles doivent être signées pour acceptation par les mandataires.

Selon le Titre II article 31 de la loi du 2 mars 2022 dans sa partie relative à la gouvernance des fédérations et dispositions reprises dans l'article L 131-8 du Code du sport, le Président de la Fédération peut recevoir une indemnité au titre de sa fonction.

En application des dispositions relatives aux articles précités, le Comité directeur décide de ne pas octroyer d'indemnité au Président, le bénévolat constituant le fondement des valeurs et des engagements portés par la fédération.

Conformément à l'alinéa précédent, cette décision devra faire l'objet d'un réexamen par le Comité directeur à chaque nouvelle élection fédérale.

La représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Président après avis du Comité directeur.

ARTICLE 15: PRÉSIDENT - INCOMPATIBILITÉS

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs et sections qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions **de président ou membre du Comité directeur d'une structure défini à l'article 2.1 des présents statuts.**

Un Président de la FFRS qui se trouverait dans une telle situation d'incompatibilité devra mettre fin à ses autres mandats dans un délai de deux mois **calendaires** suivant son élection ; faute de quoi son mandat de président de la fédération sera frappé de caducité.

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 16: LES COMMISSIONS

Le Comité directeur fédéral peut proposer la création de Commissions autres que celles prévues par les textes.

La présidence de chaque commission (**hors CSOE et Commission disciplinaire**) est assurée par un membre du Comité directeur sur proposition du Président après consultation du Bureau.

Ces commissions sont mentionnées dans le règlement intérieur de la Fédération.

La Direction technique nationale et la Direction générale, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux réunions des commissions.

ARTICLE 17: COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Une Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et du Comité directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La CSOE se compose **au minimum de trois licenciés volontaires et au maximum de cinq**, candidats à ces postes, élus pour quatre ans par l'Assemblée générale qui élit le Président et le Comité directeur.

Ces candidats s'engagent au strict respect de leur devoir de confidentialité, notamment en ne diffusant aucun résultat de vote avant la publication officielle.

Il y a impossibilité pour eux **d'être candidats à la CSOE s'ils sont :**

- **Président ou membre du Comité directeur ;**
- **Président ou membre du Comité directeur d'un organe déconcentré (CORERS et CODERS)**
- **Candidat aux élections des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.**

De même il y a impossibilité pour les élus de la CSOE d'être :

- **Président ou membre du Comité directeur ;**
- **Président ou membre du Comité directeur d'un organe déconcentré (CORERS et CODERS)**
- **Candidat aux élections des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.**

La CSOE peut être saisie par les représentants des licenciés et par tout candidat qui met en cause la régularité du déroulement d'une élection départementale, régionale ou nationale.

Elle a la possibilité de procéder de sa propre initiative à tous contrôles et vérifications utiles.

Elle a compétence pour :

- a) Émettre un avis, **en premier et dernier ressort, via un procès-verbal**, sur la recevabilité des candidatures, **conformément aux dispositions de l'annexe I-5 art R131-1 et R131-11 du Code du sport ;**

- b) Avoir accès à tout moment au bureau de vote, pour adresser tous conseils et formuler toutes observations et rappels au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ARTICLE 18: COMMISSION SANTE - MÉDICALE

Il est institué au sein de la Fédération une Commission santé-médicale, dont le Président est le médecin du Comité directeur.

En cas d'impossibilité pour ce médecin de présider la commission, le président issu du corps médical est nommé par le Comité directeur sur proposition du Président.

Cette commission est chargée en particulier de proposer au Comité directeur le règlement médical.

La composition et le fonctionnement de la Commission santé-médicale sont précisés au règlement intérieur.

ARTICLE 19: COMMISSION DISCIPLINAIRE

Il est institué au sein de la Fédération une Commission disciplinaire.

La composition et le fonctionnement de la Commission disciplinaire sont précisés au Règlement intérieur.

ARTICLE 20: COMMISSION ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Ethique et Déontologie

La composition et le fonctionnement de la Commission éthique et déontologie sont précisés au Règlement intérieur.

TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 21: RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° Les cotisations produits de licences et souscription des membres ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 3° Le revenu de ses biens ;
- 4° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 6° Les dons et les legs des personnes privées et publiques. L'acceptation des dons et legs par délibération du Comité Directeur prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.
- 7° Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

• 12 rue des Pies • CS 50020 • 38361 Sassenage Cedex • Tél. : 04 76 53 09 80 • www.federetraitesportive.fr •

• Agrément N° 34 S 206 Association reconnue d'Utilité Publique • Siret : 383 452 315 00021 • Immatriculation Registre Opérateurs de Voyages N° IM038120032 •

8° Les ressources perçues au titre des partenariats et mécénats ;

9° Toutes les autres ressources permises dans le cadre légal.

ARTICLE 22: COMPTABILITÉ

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année, auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions qui ont été accordées à la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23: MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

ARTICLE 24: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa de la loi du premier juillet 1901 modifiée.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 25: SURVEILLANCE, PUBLICITÉ ET DATE D'EFFET

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports.

Ces délibérations ne sont valables qu'après leur approbation par le CD lors de la réunion qui suit l'AG ou par le DG dans les cas de dissolution et de révocation du comité directeur.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont validés lors de la première réunion du Comité directeur suivant l'Assemblée générale.

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social et au ministre en charge des Sports tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération, les registres et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre en charge des Sports à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux ; le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des instances locales - sont adressés chaque année au ministre en charge des Sports.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, les rapports financiers et de gestion, sont communiqués chaque année au ministre chargé des Sports et aux Comités régionaux et départementaux et aux associations et organismes affiliés.

L'emploi des fonds provenant des subventions qui ont été accordés au cours de l'exercice écoulé doit être justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports.

ARTICLE 26 – DROIT DE VISITE MINISTERIEL

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 27: RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET AUTRES RÈGLEMENTS

Le règlement intérieur fédéral et les autres règlements complétant les statuts fédéraux sont soumis au Comité Directeur pour approbation et présentés à l'Assemblée générale.

Ils sont adressés au Ministère de tutelle.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur son site internet.

Fait à Sassenage

le 28 novembre 2025

Denis ROUSSIER
Président

Marc AUDIBERT
Secrétaire Général